

le Canada ne respectait pas ses obligations en vertu de l'Article 27 du Pacte, le seul article dans lequel il est expressément fait mention des minorités. L'objet de la contestation était la disposition discriminatoire contenue dans la Loi sur les Indiens, à laquelle j'ai déjà fait allusion. Ce problème avait déjà été identifié au Canada, et il n'y a pas de honte à se faire rappeler par un comité international impartial de mettre un peu d'ordre dans nos affaires à cet égard.

Il a été question dans ce cas de la perte d'un droit collectif spécial, quelque chose dont ne peuvent se prévaloir tous les Canadiens. Les droits reconnus d'un groupe à l'intérieur d'un État doivent de par leur nature être exclusifs, et distincts - et, à certains égards, à l'opposé - des droits généraux dont tous peuvent jouir sur la base de l'égalité et de la non-discrimination. Si un droit linguistique doit avoir tout son sens, il faut qu'il soit appuyé par des mesures concrètes. Il ne sera jamais facile d'établir un droit de ce genre et de l'appliquer dans les faits, parce qu'il s'en trouvera toujours un bon nombre qui craindront sincèrement que le fait d'institutionnaliser des différences du genre peut servir à les accentuer et même compromettre l'intégrité de l'État. En cherchant à donner un statut d'égalité effective à un groupe en particulier, les gouvernements peuvent mettre l'emphase sur une action précise comme c'est le cas, par exemple, lorsque des programmes d'"action positive" sont mis en oeuvre pour améliorer la condition des femmes. Il ne faut donc pas s'étonner que les gouvernements abordent la question des droits collectifs avec une grande prudence.

Le caractère délicat de la question et la grande variété des objectifs souhaitables ou possibles dans chaque État ont retardé l'élaboration au sein des Nations Unies de lignes directrices universelles sur les droits collectifs. Ces quarante dernières années, on est parvenu à rédiger des normes applicables aux droits de la personne et à convenir de processus internationaux qui favorisent l'application de ces normes. Toutefois, l'accent a été mis essentiellement sur les droits des individus. Toutes les fois qu'il a été proposé qu'une attention similaire soit accordée aux droits des minorités, certains États ont fait valoir qu'en raison de l'absence de minorités, la communauté internationale ne devrait pas être appelée à se prononcer sur cette question. Plus souvent qu'autrement, cette affirmation est un énoncé de principe plutôt qu'un reflet de la réalité, parce que